



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 77 du 18 octobre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 18 octobre 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1952
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1952
CABINET DU PREFET.....	1952
DIRECTION DES SECURITES.....	1952
Bureau prévention et sécurité publique.....	1952
Arrêté préfectoral du portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le samedi 19 octobre 2019 dans le cadre des « gilets jaunes ».....	1952
Bureau des polices administratives.....	1953
Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2019 accordant une autorisation permanente au service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle pour utiliser des drones dans le cadre des missions opérationnelles non-programmables.....	1953
Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2019 portant homologation d'un circuit de motocross à CUTRY (54720).....	1955
SECRETARIAT GENERAL.....	1958
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....	1958
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	1958
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	1958
Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 modifiant la rédaction des compétences "Transports" et "Valorisation du patrimoine culturel et touristique" exercées par la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson.....	1958
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1959
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1959
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1959
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1959
Service communal hygiène et santé - Ville de LUNEVILLE - Arrêté préfectoral n° 2698/2019/ARS/DT54 du 8 octobre 2019 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral N°2670/2016/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité rémédiable du logement d'habitation – 1er étage gauche – Lot n°63 sis 18, rue Chéron– 54300 LUNEVILLE.....	1959
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	1959
Arrêté du 15 octobre 2019 relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques d'AUDUN-LE-ROMAN - PIENNES.....	1959
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1960
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	1960
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1960
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/n°587 du 4 octobre 2019 prononçant une distraction et une application du régime forestier, territoire communal de Manoncourt-en-Woëvre.....	1960
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/n° 592 du 14 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 relatif au Plan de chasse pour l'espèce "SANGLIER" et sa mise en œuvre sur la totalité du département de Meurthe-et-Moselle.....	1960
Unité Aides Directes - Structures.....	1961
Décision 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 646 du 14 octobre 2019 portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DU CLOS à VILLACOURT – N° agrément 54-19-002-.....	1961
AUTRES SERVICES.....	1962
CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY.....	1962
Décision n° 072/19 du 25 septembre 2019 portant délégation de signature.....	1962

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau prévention et sécurité publique*

Arrêté préfectoral du portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le samedi 19 octobre 2019 dans le cadre des « gilets jaunes »

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du président de la République du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu la déclaration de manifestation de rassemblement et de défilé « gilets jaunes » en date du 16 octobre 2019 en centre-ville de Nancy pour le samedi 19 octobre 2019 dans le cadre de la poursuite du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018 ;

Vu les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissant présager un rassemblement d'environ 300 personnes à Nancy le samedi 19 octobre 2019 au titre du mouvement « gilets jaunes »;

Considérant les précédents rassemblements de « gilets jaunes » en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans le centre-ville de Nancy, notamment les samedis 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier, 2, 9 et 16 février 2019 13 avril 2019 ainsi que le 14 septembre 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 216 interpellations ayant entraîné 132 placements en garde à vue (en zone de compétence de la Police Nationale) pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les risques identifiés par les services de police de manifestation « gilets jaunes » au centre-ville de Nancy le samedi 19 octobre 2019 ;

Considérant la radicalisation du mouvement « gilets jaunes », avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants, du type « black-blocs », apparus lors des manifestations du 18 mai 2019 et 14 septembre 2019;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces;

Considérant que le centre-ville de Nancy (proximité Place Stanislas) fait actuellement l'objet d'animation « les jardins éphémères » et de travaux importants avec dépose d'engins de chantiers et matériaux divers susceptibles d'être utilisés par des manifestants comme projectiles ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 5, 12, 19, 26 janvier et 16 mars 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Bourges et Epinal, et récemment le samedi 27 avril à Strasbourg et le samedi 12 octobre à Metz ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : le samedi 19 octobre 2019, de 08h00 à 20h00, à Nancy, les mesures suivantes sont applicables sur le périmètre compris entre la rue d'Amerval, la rue Saint-Dizier, la rue Saint Georges, la rue Bailly, la rue Guibal, la rue sainte Catherine, place Stanislas, la rue Héré, place de la Carrière, place de Vaudémont et la rue Gustave Simon ;

Mesures applicables aux usagers de la voie publique :**Sont interdits :**

- toute manifestation dite de « gilets jaunes » ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Mesures applicables aux professionnels :

Exploitants des débits de boissons et restaurants : en cas de nécessité, la police nationale demandera aux exploitants de terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique de fermer leurs installations et les vider de tout mobilier ou équipement pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Article 2 : des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€ ;

Article 4 : la manifestation des « gilets jaunes » prévue à Nancy le samedi 19 octobre 2019, régulièrement déclarée en préfecture de Meurthe-et-Moselle selon un parcours compris en dehors du périmètre ci-dessus mentionné et validé par les services de police, est autorisée.

Article 5 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une large communication dans la presse.

Nancy, le 17 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Marie CORNET

ANNEXE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas** :

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

* soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

* soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Soit un **recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 – 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2019 accordant une autorisation permanente au service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle pour utiliser des drones dans le cadre des missions opérationnelles non-programmables

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-1-2 et D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1424-1 et L.1424-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu la note de doctrine générale du 11 juillet 2017 relative à l'emploi d'aéronefs télépilotes à distance pour des missions de sécurité civile ;

Vu le protocole d'accord du 27 juin 2019 entre le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle et le service de la navigation aérienne Nord-Est ;

Vu le protocole d'accord D01 entre le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle et l'aérodrome de NANCY-ESSEY (LFSN) ;

Vu la lettre d'accord du 1^{er} juillet 2019 entre le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle et la base aérienne 133 de NANCY-OCHEY ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle (SDIS54) sollicitant des dérogations liées à l'emploi des drones dans le cadre des missions opérationnelles effectuées par son service ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

Vu l'avis de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ;

Considérant que le SDIS 54 est un établissement public placé pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police ;

Considérant que pour les missions opérationnelles non-programmables de secours, de sauvetage ou de sécurité civile, le SDIS 54 ne peut pas respecter le préavis de 5 jours ouvrables pour effectuer la déclaration préalable prévue à l'article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que les drones du SDIS 54 n'appartiennent pas à l'État, et ne seront pas affrétés ou loués par lui pour toutes les missions de secours, de sauvetage ou de sécurité civile ;

Considérant que les missions de secours, de sauvetage ou de sécurité civile effectuées par le SDIS 54 peuvent être dirigées par un maire et non par le préfet territorialement compétent ;

Considérant que des dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit des aéronefs civils circulant sans personne à bord dans le cadre d'activités particulières ou d'expérimentations peuvent être accordées par le préfet territorialement compétent, après avis du service de l'aviation civile et du service de la défense territorialement compétents, le cas échéant sous réserve de la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs ;

Considérant la plus-value apportée par l'usage des drones même lors des missions de nuit pour réduire les délais d'appréciation d'une situation et augmenter la rapidité de réponse des décideurs et acteurs du secours, du sauvetage ou de sécurité civile ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une autorisation permanente au service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle pour utiliser ses drones **exclusivement dans le cadre de ses missions opérationnelles non-programmables** de secours, de sauvetage, ou de sécurité civile, y compris la nuit.

Les aéronefs sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 susvisé.

Avant chaque vol, le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle le notifie par un appel téléphonique à la préfecture en mentionnant les informations suivantes :

- objet du vol,
- date,
- heure de début,
- adresse,
- contact sur place.

Contacts de la préfecture

- du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h00, le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
- du lundi au vendredi entre 18h00 et 8h00, le week-end et les jours fériés, l'attaché de permanence de la préfecture

Article 2 :

Vols et prises de vue de nuit en zone peuplée et non peuplée

Pour les vols et les prises de vue de nuit, en zone peuplée et non peuplée, cette autorisation est accordée **sous réserve du respect des dispositions suivantes** :

Lieu de l'opération :	Département de Meurthe-et-Moselle
Activité :	Opérations non programmées de surveillances et d'observations aériennes.
Type d'aéronef :	DJI MATRICE 2 - Numéro de série : 0FZDF590P20008 DJI MAVIC AIR - Numéro de série : 0K1CF8G3AG4XUU
Déclaration d'activité :	MAP 1 ^{re} édition Rév. 1 ^{re} version du 18/03/2019 ou versions ultérieures
Télépilotes :	ceux inscrits dans le MAP de l'exploitant n° ED9020

- Vols de nuit en vue directe et **en zone non peuplée** à une distance horizontale maximale du télépilote de **200 m (S1)**.
 - Vols de nuit en vue directe et **en zone peuplée** à une distance horizontale maximale du télépilote de **100 m (S3)**.
 - Hauteur maximale de vol : **150 m**. Cette hauteur est adaptée, durant chaque mission, aux hauteurs de vol maximales exigées par l'organisme fournissant les services de la circulation aérienne sur aérodrome, à défaut, par le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut, par l'exploitant d'aérodrome impacté.
 - Vitesse d'évolution max : **82 km/h**.
 - L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.
 - Il s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la zone minimale d'exclusion définie ci-après :
 - * A tout instant du vol, une distance horizontale minimale de **30 m** entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité est respectée ;
 - * Les personnes en lien direct avec l'activité se trouvant à une distance horizontale inférieure à 30 m sont informées des mesures de sécurité en cas d'incident définies par le SDIS 54 et ont signé une déclaration stipulant qu'elles ont été informées ;
 - * La surveillance des voies d'accès et des voies de circulation terrestres sous les zones survolées est réalisée par l'exploitant. Toute mesure pouvant optimiser la protection des tiers au sol est mise en œuvre.
 - Le système automatique « failsafe » est programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement dans les zones de sécurité définies.
 - Les aéronefs doivent être équipés d'un dispositif de signalisation de type Leds ; à couverture de 360° permettant de le détecter à vue à une distance d'au moins 100 mètres.
 - La zone survolée est éclairée afin d'assurer la protection des tiers et empêcher toute intrusion de personnes non liées à l'activité.
- L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations,...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur doit définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges peut conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Cet avis technique est valide tant que la définition technique ou la configuration de l'aéronef n'ont pas été l'objet d'une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site Internet de la DGAC.

L'exploitant prend, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC nord-est) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitant respecte les exigences de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment les articles 3, 4, 6, 7 et 10 ; plus particulièrement, **l'exploitant doit obtenir et tenir à jour les accords de mise en œuvre avec l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures aéronautiques ou des espaces aériens présents dans la zone de ses interventions, en collaboration le cas échéant avec le service de la navigation aérienne local.**

Cette autorisation est sans préjudice des exigences de l'article D133-10 du code de l'aviation civile.

Article 3 : Les images collectées sont utilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 16 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Marie CORNET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2019 portant homologation d'un circuit de motocross à CUTRY (54720)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
Vu le code de la route et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44, A.322-1 à A.322-2 et A. 331-21 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;
Vu le dossier de demande d'homologation du circuit de motocross de CUTRY en date du 16 septembre 2019 de l'association « CUTRY CROSS CLUB », dont le siège social est situé 24 Grand Rue à SAULNES (54650), représentée par son président M. Loïc TASCHET ;
Vu les règles techniques et de sécurité (RTS) de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;
Vu le rapport d'inspection des travaux réalisés délivrés par la Fédération Française de Motocyclisme suite à la visite de l'expert en date du 8 avril 2019 ;
Vu l'attestation de mise en conformité du circuit de motocross de CUTRY délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 28 août 2019 ;
Vu le règlement intérieur du circuit ;
Vu l'avis des services consultés ;
Vu l'avis favorable du maire de CUTRY ;
Vu l'évaluation d'incidences simplifiée Natura 2000 du circuit ;
Vu l'avis favorable sous réserve de la visite du circuit du 2 octobre 2019 de la commission départementale de sécurité routière ;
Vu le procès-verbal de la visite du circuit effectuée le 9 octobre 2019 d'une représentation de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) et ses prescriptions complémentaires ;
Considérant que l'exploitant a respecté les prescriptions complémentaires susvisées ;
Considérant qu'un circuit de motocross organise la pratique d'une activité physique ou sportive et qu'il est, par conséquent, soumis aux obligations réglementaires d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le circuit de motocross situé au lieu-dit « Le Rabus » à CUTRY (54720) exploité par l'association « CUTRY CROSS CLUB » est **homologué**, tel qu'il est décrit dans le plan annexé au présent arrêté (**pièce n°1**), pour **une durée de quatre ans**.

L'homologation est accordée pour l'organisation d'entraînements. Le circuit n'est pas homologué pour l'organisation de compétitions ou de manifestations.

Le nombre de véhicules et la catégorie de véhicules admis simultanément sur le circuit sont fixés à **20 motos solos**.

Les quads et les side-cars ne sont pas autorisés à circuler sur le circuit.

Les pilotes sont autorisés à circuler sur le circuit en présence d'un responsable du club. Les pilotes et le responsable sont titulaires d'une licence de motocross en cours de validité.

Il est strictement interdit aux accompagnateurs des pilotes d'accéder au circuit ou de rester au bord du circuit. Ils restent dans les zones qui leur sont réservées.

Article 2 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est autorisée comme suit :

- **les mercredis de 13h00 à 18h00,**
- **les samedis, dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.**

Le niveau sonore des motocycles respecte la limite prévue par les règles techniques et de sécurité (RTS) de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès au circuit des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées par les RTS de la FFM.

L'exploitant précise, par un **règlement intérieur**, les conditions générales d'utilisation du circuit. L'exploitant est responsable du respect du règlement intérieur du circuit.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir en état le circuit, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des pratiquants et des accompagnateurs.

Les RTS de la FFM sont strictement respectées.

L'exploitant dispose sur le site :

- d'un **tableau d'organisation des secours** sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) et du président du club ;
- d'un **moyen de communication** pour appeler les services de secours,
- d'une **trousse de secours** pour les premiers soins afin d'apporter les premiers soins en cas d'accident,
- d'un **tableau d'affichage** visible de tous, à l'entrée du circuit, comprenant une copie :
 - * des diplômes ou autres qualifications ainsi que la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement ;
 - * de l'attestation de stagiaire dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants ;
 - * des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement : arrêté préfectoral, règlement intérieur, tableau d'organisation des secours... ;
 - * de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive.

Article 4 : Mesures de sécurité

L'exploitant du circuit garantit l'accessibilité pour les engins des services d'incendie et de secours en toute circonstance sur l'ensemble du site et assure l'accueil éventuel des secours extérieurs.

L'accès au site doit être constitué par une voirie légère aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : 3 mètres,
- force portante suffisante pour supporter un véhicule de 35 Kilo-Newtons,
- rayon intérieur des tournants : R= 9 mètres au minimum,
- pente inférieure à 15 %,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,00m de hauteur.

Les véhicules stationnent sur le site de manière à laisser un accès direct aux secours.

Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées et des points de rencontre avec les secours publics sont prévus.

Il est strictement interdit aux accompagnateurs des pilotes d'accéder au circuit ou de rester au bord du circuit. Ils restent dans les zones qui leur sont réservées.

Les lieux interdits aux accompagnateurs sont indiqués de manière précise par l'apposition de panneaux « zone interdite » ou « interdit aux piétons » et par un barriérage réglementaire.

La présence de public pendant les séances d'entraînement est strictement interdite.

Tout feu est interdit sur le site.

Des moyens d'extinction adaptés aux risques sont mis en place sur le site.

Article 5 : L'exploitant du circuit prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les pollutions du sol et de l'eau par des produits pétroliers.

Tous les pilotes utilisant le circuit sont équipés d'un tapis environnemental. L'exploitant dispose en permanence de produits absorbants les hydrocarbures.

L'exploitant met à disposition des pilotes et des accompagnateurs des toilettes. Il est responsable de leur entretien et de leur hygiène.

Article 6 : Le code de l'environnement est respecté en matière de réglementation sonore.

Article 7 : Toute modification apportée au circuit entraîne l'annulation de l'homologation et donne lieu à une nouvelle demande.

Article 8 : La présente homologation peut être suspendue ou retirée à tout moment :

- si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées ;
- s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

Article 9 : La demande de renouvellement de l'homologation intervient **trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente**.

Article 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Briey, le maire de la commune de CUTRY, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- M. Loïc TASCHE, président de l'association « CUTRY CROSS CLUB ».

Et dont copie du présent arrêté est adressée aux:

- président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
- directeur départemental des territoires
- directeur départemental des services d'incendie et de secours
- directeur départemental de la cohésion sociale
- président de la ligue motocycliste de Lorraine

Nancy, le 16 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pièta m² d.

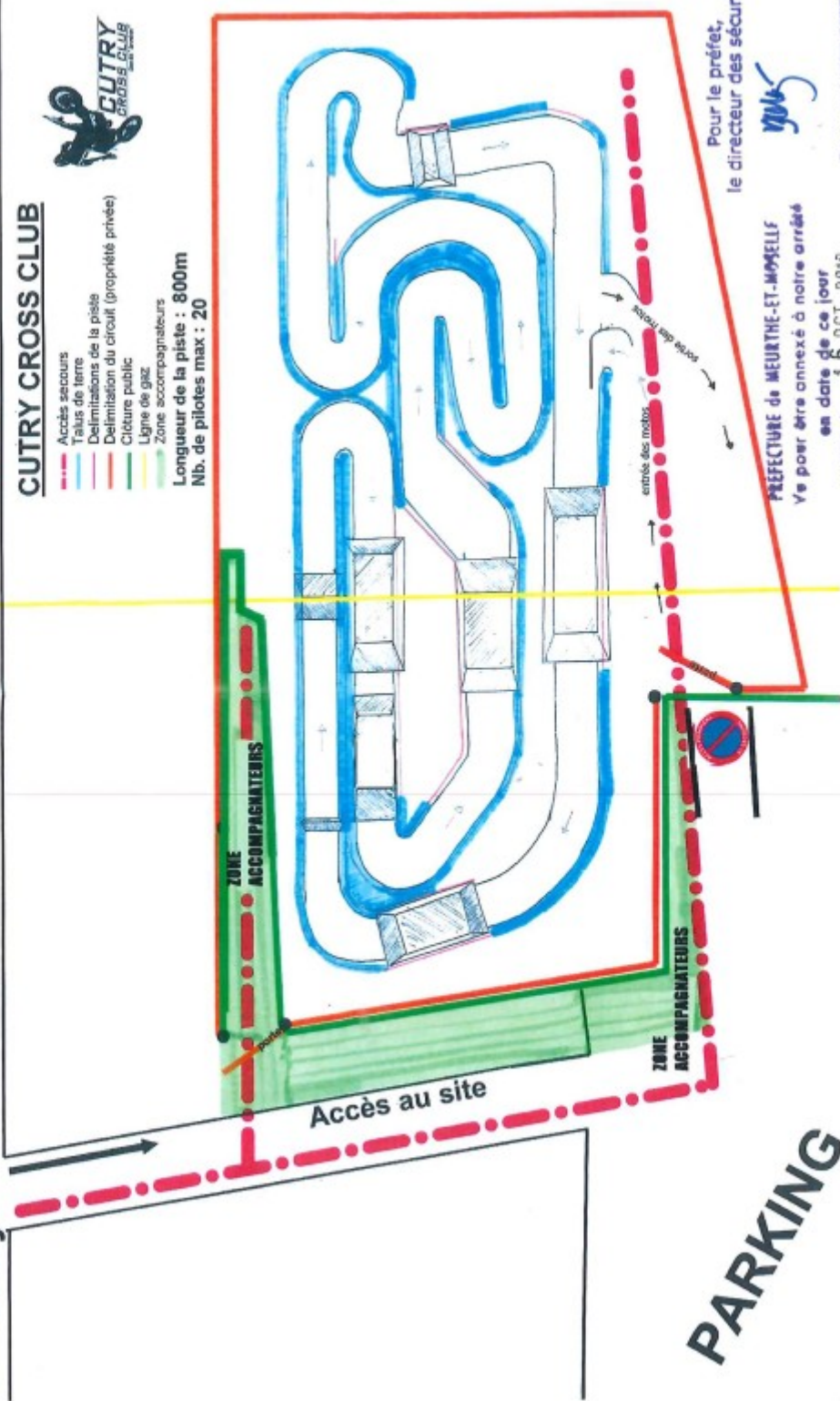
← Cutry → **D17** → Cons-la-Grandville →



CUTRY CROSS CLUB

- Accès secours
- Talus de terre
- Delineations de la piste
- Delineation du circuit (propriété privée)
- Clôture public
- Ligne de gaz
- Zone accompagnateurs

Longueur de la piste : 800m
Nb. de pilotes max : 20



PARKING

Pour le préfet,
le directeur des sécurités



Bertrand MERCIER

PREFECTURE de MEURTHE-ET-MOSELLE

Ve pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le 16 OCT. 2019

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE

SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 modifiant la rédaction des compétences "Transports" et "Valorisation du patrimoine culturel et touristique" exercées par la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Pont-à-Mousson, de la communauté de communes du Froidmont, de la communauté de communes du grand Valmon et de la communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch intégrant les communes de Martincourt, Pagny-sur-Moselle, Vandières et Villers-sous-Prény complété par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 lui attribuant le nom de « communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson en date du 20 juin 2019 décidant de modifier les statuts de l'établissement pour y changer la rédaction des compétences supplémentaires « Transport » et « Valorisation du patrimoine culturel et touristique » ;

VU la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes en date du 20 juin 2019 ;

VU les délibérations favorables à la modification de la rédaction des compétences « Transport » et « Valorisation du patrimoine culturel et touristique » des conseils municipaux des communes d'Atton (17/09/2019), Autreville-sur-Moselle (18/09/2019), Belleville (04/07/2019), Bezaumont (04/07/2019), Blénod-lès-Pont-à-Mousson (17/09/2019), Bouxières-sous-Froidmont (19/09/2019), Champey-sur-Moselle (05/09/2019), Dieulouard (27/06/2019), Gézoncourt (03/07/2019), Griscourt (17/09/2019), Jezainville (24/06/2019), Landremont (09/09/2019), Lesménils (25/06/2019), Loisy (27/06/2019), Morville-sur-Seille (25/06/2019), Mousson (24/09/2019), Norroy-lès-Pont-à-Mousson (30/08/2019), Pagny-sur-Moselle (21/06/2019), Pont-à-Mousson (25/06/2019), Port-sur-Seille (09/07/2019), Vandières (26/07/2019) et Ville-au-Val (17/07/2019) ;

VU la délibération de la commune de Rosières-en-Haye en date du 1er juillet 2019 favorable à la modification de la compétence « Transport » et défavorable à la modification de la compétence « Valorisation du patrimoine culturel et touristique »

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-17 et L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La compétence 3.1 « Transports » du chapitre 3 de l'article 6 des statuts de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson, relatif aux compétences supplémentaires, est remplacée comme suit :

« 3.1 - Transports

La Communauté est compétente sur le transport urbain au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. Elle est à ce titre compétente également sur le transport scolaire.

La Communauté est également compétente pour l'installation et l'entretien des aribus affectés à l'usage des utilisateurs de son réseau de transport en commun. »

Article 2 : La compétence 3.2 « Valorisation du patrimoine culturel et touristique » du chapitre 3 de l'article 6 des statuts de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson, relatif aux compétences supplémentaires, est remplacée comme suit :

« 3.2 - Valorisation du patrimoine culturel et touristique

La Communauté est compétente en matière de valorisation du patrimoine culturel et touristique.

1 - A ce titre elle conduit les études, porte les travaux, assure l'entretien, des opérations de mise en valeur par l'illumination des édifices suivants :

- Églises, lavoirs, et fontaines des communes à raison d'un édifice par commune membre, désigné par délibération de son Conseil Municipal ;
- Abbaye des Prémontrés ;
- Place Duroc, sis à Pont-à-Mousson ;
- Cour d'honneur de l'ancienne université de Pont A Mousson ;
- Château de Mousson, uniquement les dépenses d'énergie ;
- Chapelle Cazenove (Maidières).

2 - Restauration, aménagement, gestion et animation de sites patrimoniaux, et des espaces d'eau à vocation touristiques : le château de Dieulouard (y compris ses dépendances dont ses gîtes), la zone d'accueil du public de Rosières en Haye ;

3 - Les travaux d'aménagement de salles d'exposition permanente sur la valorisation et la promotion de la vallée de l'Esch, du château de Dieulouard et du Val de Lorraine dans l'enceinte du château de Dieulouard. »

Article 3 : Les statuts de l'établissement modifiés en conséquence et approuvés resteront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Toul et le président de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 11 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale - Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales et au siège de la communauté de communes.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Service communal hygiène et santé - Ville de LUNEVILLE - Arrêté préfectoral n° 2698/2019/ARS/DT54 du 8 octobre 2019 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral N°2670/2016/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement d'habitation – 1er étage gauche – Lot n°63 sis 18, rue Chéron– 54300 LUNEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2670/2016/ARS/DT54 du 8 novembre 2016 déclarant le logement d'habitation – 1er étage gauche – Lot n°63 sis 18, rue Chéron à LUNEVILLE en situation d'insalubrité réparable ;

VU la visite effectuée le 6 septembre 2019 par le Service Communal Hygiène et Santé de la Ville de LUNEVILLE attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du logement d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARRÊTE

Article 1 – Décision

L'arrêté préfectoral n°2670/2016/ARS/DT54 du 8 novembre 2016 déclarant le logement d'habitation – 1er étage gauche – Lot n°63 sis 18, rue Chéron à LUNEVILLE en situation d'insalubrité réparable, est abrogé.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

M. Vincent GEHIN, propriétaire.

Il sera affiché à la mairie de LUNEVILLE pour une période minimum de 2 mois.

Article 3 – Occupation du logement

A compter de la notification du présent arrêté, le logement d'habitation peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 – Transmission

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de LUNEVILLE, à monsieur le Procureur de la République, à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat à la chambre départementale des notaires.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.

L'arrêté préfectoral n°2670/2016/ARS/DT54 du 8 novembre 2016 a été publié le 9 décembre 2016 au service de publicité foncière de LUNEVILLE sous le n°2016 D 4525 volume : 2016 P 2850.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Nancy, le 8 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 15 octobre 2019 relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques d'AUDUN-LE-ROMAN - PIENNES

Le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°17.BCI.98 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le centre des finances publiques d'Audun-le-Roman - Piennes, sis 11, place du Général de Gaulle à Audun-le-Roman, est ouvert le lundi de 8h30 à 12h00, et les mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Article 2 : le présent arrêté prend effet au 21 octobre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nancy, le 15 octobre 2019

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Dominique BABEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/n°587 du 4 octobre 2019 prononçant une distraction et une application du régime forestier, territoire communal de Manoncourt-en-Woëvre

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le code forestier, et notamment les articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-8

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.BC1.23 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires par intérim et l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SG/037 du 1er octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Manoncourt-en-Woëvre en date du 30 juin 2017 demandant, la distraction du régime forestier à la parcelle B_3 et l'application du régime forestier aux parcelles ZE_5, ZE_6 et ZE_13 parties, situées sur le territoire communal de Manoncourt-en-Woëvre VU le procès-verbal de reconnaissance de l'Office national des forêts mentionnant les dires et observations des collectivités propriétaires au sujet de la soumission au régime forestier de leurs bois désignés ci-après et le plan des lieux ;

VU le procès-verbal de reconnaissance de l'Office national des forêts dressé le 26 juin 2017.

VU l'avis favorable du directeur de l'Agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts en date du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE**Article 1** – Il est fait distraction du régime forestier la parcelle de terrain désignée ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
		Lieudit	Section	N° de parcelle	
Commune	Manoncourt-en-Woëvre	Côte en haye	B	3	0,6500 ha
Total					0,6500 ha

Article 2 – Il est fait application du régime forestier aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
		Lieudit	Section	N° de parcelle	
Commune	Manoncourt-en-Woëvre	Derrière le Bois	ZE	5	0,5520 ha
		Derrière le Bois	ZE	6	0,1400 ha
		Pré le taureau	ZE	13 partie	1,2328 ha
		Pré le taureau	ZE	13 partie	0,1918 ha
Total					2,1166 ha

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'Agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au maire de Manoncourt-en-Woëvre.

Nancy, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental par intérim
La chef du service Agriculture Forêt Chasse
Séverine LABORY

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/n° 592 du 14 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 relatif au Plan de chasse pour l'espèce "SANGLIER" et sa mise en œuvre sur la totalité du département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-1 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié relatif au plan de chasse pour l'espèce sanglier et à sa mise en œuvre dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs ;
 VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 septembre 2019 ;
 VU l'avis du directeur départemental des Territoires par interim ;
 SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 – Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé, l'expression "commission plan de chasse grand gibier" est remplacée par "Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage".

Article 2 – Dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé, la référence à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié et remplacée par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009.

Les catégories de bracelets sont remplacées comme suit :

- 1 bracelet sanglier indifférencié (SAI) pour tous les animaux des deux sexes sans distinction de poids.

- 1 bracelet femelle adulte (SAF) qui ne peut être apposé que sur des laies de plus de 50kg éviscérées (sauf dans les massifs cynégétiques 27 et 28 ou la limite de poids est abaissée à 40 kg éviscérées)

Article 3 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le minimum légal du plan de chasse sanglier est fixé à au moins 50% du maximum pour chaque catégorie sauf pour les territoires de chasse classés en "vigilance" ou "point noir" (désignation selon les conditions prévues par le Schéma départemental de gestion cynégétique) où ce taux est à 80%."

Article 4 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Tout détenteur de plan de chasse sanglier doit déclarer ses prélèvements dans les 72 heures. En outre, pour les territoires classés en "vigilance" ou "point noir", chaque laie baguée avec un bracelet "SAF" devra faire l'objet d'une photographie permettant de visualiser la qualité de l'animal, le bracelet et les allaites. La photographie sera adressée à la Fédération départementale des chasseurs dans un délai de 6 heures à compter du premier déplacement de l'animal.

Article 5 – Dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé, les dispositions définies pour le remplacement des bracelets de sangliers rayés sont étendues pour tout sanglier de moins de 15 kg ;

Article 6 – L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"La composition des comités de suivi du sanglier est définie par le Schéma départemental de gestion cynégétique."

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au directeur de l'Agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, au chef du Service départemental de l'Office national de chasse et de faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président de l'Association départementale des lieutenants de l'ovénerie.

Nancy le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale,
 Marie-Blanche BERNARD

*Unité Aides Directes - Structures***Décision 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 646 du 14 octobre 2019 portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DU CLOS à VILLACOURT – N° agrément 54-19-002-**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 323-31-1, L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral 05 mars 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.23 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Séverine LABORY, chef du service "Agriculture - Forêt - Chasse" ;

VU la demande d'agrément déposée le 27 septembre 2019 par **MM. POIROT Hervé et Arthur à VILLACOURT (54290)** ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 10 octobre 2019 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun : **GAEC DU CLOS** dont le siège social se situe à **15 rue du Loué – 54290 VILLACOURT,**

composé de 2 membres associés, **MM. POIROT Hervé et Arthur**, ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision sous le numéro **54-19-002-**

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 2
- Transparence article R.323-52 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 1224 parts sociales réparties :
 - M. Hervé POIROT : 612 parts sociales, soit 50 %
 - M. Arthur POIROT : 612 parts sociales, soit 50 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, modification dans la répartition des parts sociales entre associés) devra être porté à la connaissance du préfet dans le mois qui suit sa mise en œuvre.

Article 4 : Les activités extérieures, à titre accessoire, ne sont possibles que sur dérogation du préfet de Meurthe-et-Moselle, délivrée après examen de la demande individuelle motivée et justifiée adressée préalablement par le ou les associé(s) concerné(s) du groupement.

Ainsi, le ou les associé(s) concerné(s) souhaitant exercer une activité à l'extérieur du groupement devra(ont) introduire une demande de dérogation auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles mentionnées aux articles L 323.7, R 323.31, D 323.31, R 323.31.2 du CRPM.

L'exercice d'une activité extérieure du groupement qui serait réalisée par l'un ou plusieurs des associés du GAEC sans avoir, au préalable introduit une demande de dérogation auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans les conditions réglementaires requises, ni obtenu une dérogation du préfet autorisant la dite activité est de nature à faire encourir au GAEC le retrait de son agrément.

Article 5 : Maintien exceptionnel de l'agrément. Dans les situations où les conditions de fonctionnement ne sont plus conformes aux textes réglementaires et législatifs en vigueur permettant à la société d'être regardée comme groupement agricoles d'exploitations en commun, il appartient aux associés d'en informer immédiatement la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Une demande de dérogation devra être introduite auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle dans le mois qui suit la survenance de l'évènement rendant le fonctionnement du GAEC non conforme.

Après examen, une éventuelle dérogation portant maintien de l'agrément pourra être prononcée. La décision de dérogation mentionnera la durée de maintien de l'agrément dont la période commence à courir à compter de la survenance de l'évènement rendant le fonctionnement du GAEC non conforme.

Article 6 : Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC fait l'objet de contrôles réalisés par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Dans ce cadre, il pourra être demandé aux associés du GAEC de fournir différentes pièces permettant la vérification du respect des critères d'agrément. La non-fourniture des pièces demandées est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément.

Dans les situations de constat de non-respect des critères d'agrément, cela peut conduire à la perte de la transparence ou au retrait de l'agrément.

Article 7 : Le GAEC peut exercer un recours administratif auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, il peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

"Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim,
L'adjointe à la chef du service Agriculture - Forêt - Chasse,
Catherine NICOLEY

AUTRES SERVICES

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY

Décision n° 072/19 du 25 septembre 2019 portant délégation de signature

Le directeur du Centre Psychothérapique de NANCY,

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2016 entre le Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou et le Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt ;

VU l'arrêté du CNG du 4 février 2016 nommant **Monsieur Gilles BAROU** à compter du 1^{er} janvier 2016 dans les fonctions de Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou et du Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

VU l'arrêté du 4 février 2016 du Centre National de Gestion nommant **Madame Elisabeth WISNIEWSKI**, Directrice des Soins, dans les fonctions de Directrice des Soins Coordinatrice des Instituts de formation rattachés au CPN (Institut de Formation des Cadres de Santé et Institut de Formation en Soins infirmiers) à compter du 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la convention de direction commune liant le Centre Psychothérapique de Nancy et le Centre Hospitalier Ravenel ;

VU la décision d'affectation de **Monsieur Thierry RICHARD**, Cadre Supérieur de Santé, à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la décision d'affectation de **Madame Marie-Hélène DURAND**, Cadre Supérieur de Santé, à l'Institut de Formation des Cadres de Santé, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU la décision de recrutement de **Monsieur Didier GERARD**, Cadre Supérieur de Santé, à l'Institut de Formation des Cadres de Santé, à compter du 1^{er} mars 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation pour les **Questions relatives à la gestion des Instituts**

a) Délégation permanente est donnée à Madame Elisabeth WISNIEWSKI, Directrice des Soins Coordinatrice des instituts de formation, à l'effet de signer, concernant la gestion de l'IFSI et l'IFCS en lien avec l'établissement de santé :

- Tous les documents, toutes les conventions (y compris avec l'Université, dans le cadre de la mobilité Erasmus, les autres établissements dans le cas de prestations de formation...), notes d'information, certificats, attestations, correspondances et bordereaux à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, des correspondances impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service de l'établissement.

- b) Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry RICHARD, cadre supérieur de santé à l'IFSI, à effet de signer :
- Pour la gestion des ressources humaines, toutes pièces liées à l'absentéisme des personnels de l'IFSI.
 - Pour la maintenance de l'IFSI et son fonctionnement général : les commandes de petits matériels, outillages et réparations courantes, les commandes de fournitures de bureau.
- c) Délégation permanente est donnée à Monsieur Didier GERARD et Madame Marie-Hélène DURAND, cadres supérieurs de santé à l'IFCS à effet de signer :
- Pour la gestion des ressources humaines, toutes pièces liées à l'absentéisme des personnels de l'IFCS.
 - Pour la maintenance de l'IFCS et son fonctionnement général : les commandes de petits matériels, outillages et réparations courantes, les commandes de fournitures de bureau.
- d) En cas d'absence de Madame Elisabeth WISNIEWSKI, délégation est donnée à Monsieur Thierry RICHARD, à effet de signer :
- Tous les documents nécessaires à la gestion des affaires courantes de l'IFSI à l'exception de ceux adressés aux institutions extérieures à l'établissement : Ministère, ARS, Conseil Régional, Universités.
- e) En cas d'absence de Madame Elisabeth WISNIEWSKI, délégation est donnée à Monsieur Didier GERARD et Madame Marie-Hélène DURAND, à effet de signer :
- Tous les documents nécessaires à la gestion des affaires courantes de l'IFCS à l'exception de ceux adressés aux institutions extérieures à l'établissement : Ministère, ARS, Conseil Régional, Universités.
- Article 2** : Les signatures des agents visés à l'article 1 sont annexées à la présente décision. Elles doivent être précédées de la mention "Pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.
Le prénom et le nom dactylographiés des signataires devant suivre leur signature manuscrite.
- Article 3** : La présente délégation prend effet le 1^{er} Octobre 2019. Elle annule et remplace toutes décisions antérieures portant même sujet.
Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.
Laxou, le 25 septembre 2019

Le directeur,
Gilles BAROU

